

P. P. R.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DE LA COMMUNE DE

La CHAPELLE d'ABONDANCE

26 JUL. 2000

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.
LE PREFET,

Pierre BREUIL

Deuxième Livret

Règlement

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,



Lionel RICHARD

Décembre 1999

SOMMAIRE (Règlement)

1- RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET RÈGLEMENTS APPLICABLES.....	2
1.1- GÉNÉRALITÉS.....	2
<i>1.1.1- Les différentes zones du P.P.R.</i>	3
<i>1.1.2- Zones « rouges »</i>	4
<i>1.1.3- Zones « bleues »</i>	4
1.2- COHÉRENCE ENTRE P.O.S ET P.P.R.	5
1.3- TABLEAU RÉCAPITULATIF.....	6
2- CATALOGUE DES RÈGLEMENTS APPLICABLES.....	7
2.1- Zones à risque fort ou à maintenir « non-aedificandi ».	
<i>2.1.1- Règlement X : zone de débordement torrentiel et/ou d'érosion de berges et/ou de mouvements de terrains et/ou d'avalanches.</i>	8
2.2- Zones à risque modéré ou faible	
2.2.1- <i>Règlement A :Avalanches sans aérosol - Aléa faible ou moyen</i>	10
2.2.2- <i>Règlement B :Avalanches avec aérosol - Aléa moyen</i>	12
2.2.3- <i>Règlement C :Instabilités de terrains - Aléa faible</i>	13
2.2.4- <i>Règlement D :Instabilités de terrains - Aléa moyen</i>	14
2.2.5- <i>Règlement E :Zone humide - Aléa faible</i>	16
2.2.6- <i>Règlement F :Zone humide - Aléa moyen</i>	17
2.2.7- <i>Règlement G :Chutes de pierres – Aléa faible</i>	19
2.2.8- <i>Règlement H :Chutes de pierres – Aléa moyen</i>	20
2.2.9- <i>Règlement I :Inondation, remontées de nappe – Aléa faible</i>	21
2.2.10- <i>Règlement J :Risque torrentiel – Aléa moyen</i>	22
 ANNEXE : RÈGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....	 23

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

La CHAPELLE d'ABONDANCE (HAUTE- SAVOIE)

REGLEMENT

1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1- Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de La Chapelle d'Abondance concernée par la carte réglementaire établie sur le fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent **P.P.R** sont :

- Les avalanches,
- Les mouvements de terrains,
- Les débordements torrentiels et inondations,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le **P.P.R** (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.1.1- Les différentes zones du P.P.R

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R :

- ◆ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R ;
- ◆ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ◆ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ◆ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux justifient des investissements de protection importants.

1.1.2- Zones « rouges »

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ou bien ces zones sont concernées par la loi sur l'eau 92.3 du 3.01.1992 et le décret d'application 94.4 concernant la loi sur l'eau « Zones d'expansion de crues ».

Ces zones sont concernées par le **règlement X**.

1.1.3- Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m²** ».

Enfin quelques prescriptions particulières, énoncées sous le titre « **Prescriptions particulières** » sont applicables pour les bâtiments existants et à réaliser dans le délai imparti.

Sur la commune de La Chapelle d'Abondance, ces zones sont concernées par les règlements C à J.

1.2- Cohérence entre P.O.S et P.P.R.

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R prévalent sur celles du P.O.S qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée ND au P.O.S n'est, au final, pas constructible.

1.3- Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de LA CHAPELLE D'ABONDANCE. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>	<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Dranse	1	X	131-132	Le Clos	22	J	150
Rocher de Miolène	2	X	42	Les Châbles	23	C	151-152
Sous Miolène	3	H	43	Passengué	24	X	70
La Posette	4	I	133-135	Passengué	25	J	71
Miolène	5	F	137	Côtes de la ville	26	C	47
Fréday	6	X	136	Côtes de la ville	27	D	48
Miolenette - Les Bersets	7	C	138	Côtes de la ville	28	J*	70
Les Bersets	8	X	139	Côtes de la ville	29	X	49
Les Bersets	9	X	144	Les Côtes	30	X	68
Les Bersets	10	X	141	Les Côtes	31	D	69-73
Les Bersets	11	I	145	Crêt Magnin	32	C	74
Passengué	12	X	44	Les Côtes	33	C	74
Passengué	13	J	134	Les Thoules	34	X	75
Passengué	14	I	135	Les Thoules	35	J	76
La Batelle	15	D	45	Les Grands Clos	36	I	86
Vers l'église	16	C	46	Palavelle	37	E	85
Sous le pont	17	I	72	Creterand	38	F	85
Revé	18	D	146	Le Riz	39	D	77
Revé	19	X	147	Les Thoules	40	C	79
Revé	20	C	148	Le Riz	42	X	78
Le Clos	21	X	149				

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>	<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Bonnatrait	43	X	80	Crébin	67	X	116
Le Riz	44	X	82	Le Moulin	68	F	185
Bonnatrait	45	D+G	79-83	Bonnevaux-Les Châbles	69	X	181
Le Riz	46	G	83	Le Moulaz	70	X	184
Le Riz	47	D+G	77	La Pesse	71	I	202
Le Riz	48	D	77	Les Coudres	72	C	119
La Voraz	49	C	89	Les Coudres	73	G	119
Creterand	50	X	77-84-85	Les Coudres	74	I+G	122
La Panthiaz	51	J	87	Les Coudres	75	X	122
La Panthiaz	52	I	86	Le Saix	76	X	120
Les Chables	53	X	153	Le Saix	77	G	121
L'Envers	54	E	152	Champ Béné	78	X	120
Le Clos Naz	55	X	153	Champ Béné	79	E	125
La Guillermine	56	X	153	Suvay	80	E	127
La Guillermine	57	J	155	Suvay	81	X	124
Les Mattes	58	X	154	Suvay	82	F	125
La Panthiaz	59	X	90	Les Vorges	83	X	126
La Voraz	60	D	90-91	Les Vorges	84	J	129
La Côte	61	C	-	Le Terroit	85	X	128
La Sauge - Les Croix	62	X	114	Les Vorges	86	E	130
La Sauge - Les Croix	63	D	115	Maisonette - Chon	87	X	187-191
Ville du Nant	64	C	113	Le Moulaz	88	H*	186
Nant Fave	65	I	118	Le Moulaz	89	F	192
Ville du Nant	66	J	117	Les Grands Clos	90	X	85

2- Catalogue des règlements applicables

<i>Règlement X</i> Type de zone : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanche - risque fort	9
<i>Règlement A</i> Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen	11
<i>Règlement B</i> Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen	12
<i>Règlement C</i> Type de zone : Instabilité de terrain - risque faible	13
<i>Règlement D</i> Type de zone : Instabilité de terrain - risque moyen	14
<i>Règlement E</i> Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	15
<i>Règlement F</i> Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen	16
<i>Règlement G</i> Type de zone : Chutes de pierres - risque faible	18
<i>Règlement H</i> Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	19
<i>Règlement I</i> Type de zone : Inondation - risque faible	20
<i>Règlement J</i> Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen	21

REGLEMENT X (zone Rouge)

Type de zone : Risque torrentiel, glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - **risque fort**
Champ d'épandage des crues (Dranse) - **risque faible**

● Occupation et utilisation du sol interdites :

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

REGLEMENT X , suite

7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

● **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres :**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

● **Mesures particulières pour les zones à un risque torrentiel :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

REGLEMENT A (zone Bleue)

Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- ♦ Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).
- ♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3m mesuré verticalement.
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement. Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.
Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H= 3m mesuré verticalement.
- ♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- ♦ Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

REGLEMENT B (zone Bleue)

Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés vers l'amont devront résister à des surpressions ou dépressions de 30 kPa (3 t/m²), et les autres façades ou pignons devront résister à des surpressions ou dépressions de 10 kPa (1 t/m²). Les ouvertures sur ces murs devront résister aux mêmes contraintes.

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

♦ Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants des contraintes indiquées, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.

♦ Pour les bâtiments existants, on ménagera des lignes de rupture dans le panage ou le chevronnage au droit des murs exposés.

♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

REGLEMENT C (zone Bleue)

Type de zone : Instabilités de terrain - - risque faible

Prescriptions générales

- ♦ Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Recommandations

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement, des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ♦ Concevoir les façades amont de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

REGLEMENT D (zone Bleue)**Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement, de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

♦ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche

♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

REGLEMENT E (zone Bleue)**Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque faible****Prescriptions générales**

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).
- ♦ A proximité des torrents et ruisseaux, recul des constructions de 10 m à partir du haut de berge pour permettre l'entretien de ceux – ci.

Recommandations

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

REGLEMENT F (zone Bleue)

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- ◆ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ◆ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau.
- ◆ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.
- ◆ Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- ◆ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

.../...

REGLEMENT F, (suite)

Prescriptions générales. (suite)

- ♦ A proximité des torrents et ruisseaux, recul des constructions de 10 m à partir du haut de berge pour permettre l'entretien de ceux – ci.
- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

REGLEMENT G (zone Bleue)

Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

Prescriptions générales

- ◆ Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

Ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

- ◆ Pose de panneaux sur la voirie

REGLEMENT H (zone Bleue)**Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- ♦ Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

Ou

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.
Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- ♦ Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

Pour la zone N°88 : Création d'un merlon après réalisation d'une étude géologique et trajectographique de la zone concernée en mouvement et un suivi de cette zone.

REGLEMENT I (zone Bleue)**Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible****Prescriptions générales**

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau.
- ♦ On n'aménagera pas d'ouverture vers l'amont (ou vers l'arrivée possible de l'eau) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel.

Prescriptions particulières

Pour la zone N° 17 : Mise en conformité obligatoire pour les bâtiments existants sur les parcelles A 1243 et A1489 dans un délai de 3 ans après la date d'approbation du P.P.R..

REGLEMENT J (zone Bleue)

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

- ♦ On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par un homme de l'art.
- ♦ Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- ♦ L'entretien des digues d'intérêt collectif est à la charge du Maître d'Ouvrage (Commune ou Syndicat). L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain. Les arbres penchés et dépérissant devront être exploités impérativement.
- ♦ Toute forme de camping est interdite.

.../...

REGLEMENT J, (suite)

Prescriptions particulières

Pour la zone N° 28 : Etude hydraulique indispensable pour dimensionnement du torrent et réalisation des travaux de protection avant tout aménagement du restaurant « Le vieux Moulin ».

Pour la zone N° 51 : Mise en conformité obligatoire pour les bâtiments existants sur les parcelles **B 2299** et **B 2305** « Les Airelles » dans un délai de 3 ans après la date d'approbation du P.P.R..

Annexe : Réglementation concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le **Décret n° 91-461 du 14 mai 1991** relatif à la prévention du risque sismique et par **les arrêtés du 10 Mai 1993** fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et **du 29 mai 1997** (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m .

La commune de La CHAPELLE d'ABONDANCE est située en zone de sismicité Ia, dite à risque faible.
